

Ordre du jour de la CIT 2015 : situation actuelle des normes de l'OIT sur les systèmes de sécurité et de santé au travail au regard de la gestion, des exigences et des conseils d'utilisation

VI : Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs/euses), dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008.

A l'occasion de la 104^e Conférence internationale du Travail (CIT), la question de la protection sociale ne constitue pas – comme on aurait pu s'y attendre – un débat sur la Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, adoptée en 2012 et qui revêt une importance considérable.

Cette question constituera le second élément d'une discussion récurrente en deux parties – dont la première dédiée à la protection sociale (sécurité sociale) a été organisée en 2011 –, ces deux parties entrant dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. Cette année, le débat sera consacré à la protection sociale (protection des travailleurs/euses) et s'articulera autour de 4 composantes : politiques salariales, durée du travail, sécurité et santé au travail, et protection de la maternité.

Ainsi, la sécurité et la santé au travail résideront, entre autres, au cœur des discussions. Il s'agit en soi d'un thème particulièrement intéressant et pertinent pour les affiliés de l'ISP œuvrant dans le secteur des services sociaux et de santé. Le rapport de base (« La protection des travailleurs dans un monde du travail en mutation : discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) ») est daté du 1^{er} avril 2015.

Ce document de travail sur la **protection des travailleurs/euses** s'avère dès lors très intéressant et propose d'innombrables références à la sécurité et la santé au travail.

En page 18 de la version française, le chapitre d'introduction sur les « principales tendances » déclare, en référence à la Convention 155 : « **D'après les données disponibles, [...] la présence de ces comités et des délégués chargés des questions de SST a permis d'améliorer la qualité de la gestion de la SST sur les lieux de travail** » (§ 36).

Pages 38 à 46 de la version française, le chapitre suivant dédié aux « problèmes et moyens d'action » propose trois exposés intéressants sur les risques psychosociaux (§ 84-87) ; sur l'insuffisance des ressources allouées aux systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail (§ 88-90) ; et – ce qui nous intéresse le plus – sur le rôle des travailleurs/euses, des syndicats et de la négociation collective dans l'amélioration de la SST. Il débute par l'affirmation suivante : « **Les représentants des travailleurs jouent un rôle important dans la promotion de la santé et la sécurité au travail** ».

La section dédiée aux actions de l'OIT (« Garantir la sécurité au travail en élargissant la protection en matière de SST au niveau national »), en page 52 à 55, énonce que « **les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail de 2001 ont servi de référence aux mandats de l'OIT pour élaborer des programmes en matière de SST. Ils mettent en évidence l'impossibilité d'établir une distinction entre la santé d'une personne sur son lieu de travail et la santé de cette même personne en dehors de son lieu de travail, ces deux aspects étant indissociables et interdépendants. Les questions de SST doivent par conséquent être traitées selon**

une approche intégrée qui fasse intervenir des institutions et des mesures non seulement dans le monde du travail, mais aussi dans le domaine de la sécurité et de la santé publiques » (§ 106).

Cette section aborde également la mise en œuvre du Plan d'action de l'OIT (2010-2016), ses cinq domaines d'action et ses contributions.

Dans ses conclusions, le rapport indique que « **la raison d'être de l'OIT et de son mandat depuis sa création en 1919 – à savoir protéger les travailleurs contre des conditions de travail inacceptables et améliorer leur niveau de vie global – est plus que jamais d'actualité** » (§ 164). Il présente également un « certain nombre d'initiatives » permettant de relever les « défis actuels », à savoir le renforcement de la conformité des lieux de travail par le biais de l'inspection du travail en vue d'améliorer la SST (§ 165 (c)).

Bien que ce rapport ait été finalisé et publié le 1^{er} avril 2015 (du moins pour sa version anglaise), il ne fait aucunement référence au « Rapport du Directeur général – Deuxième rapport supplémentaire : Faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail » [GB.323/INS/11/2], publié le 5 mars dernier, ni au travail de collaboration en cours entre l'OIT et l'ISO sur une norme en matière de systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail (SST) dans le cadre d'un mémorandum d'accord OIT-ISO signé le 6 août 2013, ni à la décision prise le 27 mars 2015 par le Conseil d'administration et visant à prolonger ce mémorandum d'un an, entraînant ainsi une révision de la mise en œuvre de ce même mémorandum en novembre 2015. (Ce mémorandum d'accord a été prolongé pour la première fois en mars 2014, pour une durée d'un an.)

Cette initiative de signer un mémorandum d'accord avec l'ISO impliquait que l'OIT s'engage dans un processus de sous-traitance et de privatisation *de facto* d'une norme sur les systèmes de gestion de la SST. Cet aspect, pourtant essentiel, n'est toutefois pas abordé dans le document de travail relatif à la question n° 6 à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail 2015. En outre, la signature du mémorandum d'accord par l'OIT (une véritable réussite, selon l'ISO) était précisément justifiée par le fait que les **Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail**, ILO-OSH 2001, mis en évidence et salués dans le document de travail sur la **protection des travailleurs/euses**, n'avaient à l'époque pas été accompagnés par un processus d'élaboration, par l'OIT, des outils et des principes directeurs nécessaires à leur mise en œuvre à l'échelle nationale ou au sein des entreprises. Dix ans auparavant, l'ISO avait déjà proposé une norme relative à la gestion de la sécurité et de la santé au travail à l'Organisation internationale du Travail. Cette dernière avait cependant rejeté cette idée, indiquant que l'OIT souhaitait se lancer dans l'élaboration de sa propre norme. Cette norme n'avait toutefois jamais vu le jour. Dès lors, l'ISO avait continué d'insister et est finalement parvenue à imposer sa méthode de définition de la norme en 2013, intégrant finalement l'OIT dans ce processus.

L'accord de 2013 reposait sur une condition essentielle : aucune norme ISO ne devait entrer en contradiction avec les normes internationales du travail et l'OIT devait participer activement au processus d'élaboration. Bien qu'une précédente collaboration entre l'ISO et l'OIT avait porté ses fruits en 2005 (au regard de la responsabilité sociale d'entreprise), les années 2013 et 2014 n'ont pas

fait état de résultats aussi positifs – les normes internationales du travail n’ont pas été prises en compte et l’OIT n’a pu participer activement à l’élaboration de cette nouvelle norme intitulée « Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences et lignes directrices pour son utilisation ».

Dans la pratique, et en dépit de la bonne foi sincère de l’OIT et de sa défense méthodique des normes du travail, des questions fondamentales de principes ont émergé lors des différentes phases de négociation, laissant ainsi apparaître des inquiétudes majeures au regard de la forme, du contenu et des résultats. En voici quelques exemples :

- L’ISO ne tenait aucunement compte de l’OIT qui mettait tout en œuvre pour rester dans la course, les ressources humaines de l’ISO étant plus nombreuses. En d’autres termes, les conditions du mémorandum d’accord n’étaient pas respectées ;
- Même si les deux parties étaient parvenues à un accord, le texte final aurait pu être « affaibli » au regard de différents points importants, dans la mesure où il était difficile de prévoir le contrôle détenu par l’OIT sur le processus d’élaboration finale ;
- Même si les deux parties étaient parvenues à un accord, la norme ISO aurait de toute façon dû être appliquée sur une base volontaire – elle ne posséderait aucun fondement juridique et ne serait pas reconnue comme une « norme » selon le mandat formatif de l’OIT ;
- En fin de compte, l’OIT aurait pu être amenée à devoir soutenir une norme sur les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail qui ne correspondrait pas aux critères de qualité de ses normes ;
- Les syndicats et les travailleurs/euses auraient pu se voir contraints de soutenir une norme ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail d’une « qualité inférieure », afin que les employeurs leur garantissent la santé et la sécurité au travail ;
- Les syndicats et les travailleurs/euses n’auraient plus disposé d’aspects à promouvoir, à approuver ou à soutenir dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, puisque la norme sur les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail n’aurait pas assuré d’intervention financière ni de campagne pour les travailleurs/euses.

Au vu de la décision de renouveler le mémorandum d’accord pour une année supplémentaire, seules deux options s’avèrent possibles : soit le processus échoue (étant donné la possibilité, et non la probabilité, que le vote final au sein de l’ISO n’atteigne pas le niveau requis), soit l’OIT se retire de ce mémorandum sur la base de la nouvelle décision qui sera prise par le Conseil d’administration après l’examen de la mise en œuvre de l’accord, en novembre 2015, dans le cas où le processus de l’ISO n’aurait pas encore atteint l’étape du vote final.

L’ISP estime que la proposition de norme empiète sur le mandat de l’OIT et que la coopération entre l’ISO et l’OIT devrait être laissée de côté et remplacée – ou suivie – par un processus dans lequel l’OIT peut retrouver sa place à la table de travail, soit dotée de nouvelles ressources et puisse proposer une norme conforme à son mandat international et soutenue par les partenaires sociaux et autres organisations tripartites. En effet, même si un accord est conclu, une norme ISO ne peut obvier à la nécessité d’une norme intégrée à la législation internationale publique, si le monde du travail souhaite véritablement protéger la santé et les vies des travailleurs/euses sur leur lieu de travail.

Articles connexes :

<http://www.world-psi.org/fr/la-reglementation-mise-en-place-par-une-entreprise-privee-rend-service-au-secteur-prive-et-fait>

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_358291.pdf

http://www.ilo.org/gb/GBSessions/GB323/ins/WCMS_356949/lang--fr/index.htm

http://www.ilo.org/gb/decisions/GB323-decision/WCMS_357460/lang--fr/index.htm